

DIRECTION
DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES

Circulaire du directeur des contributions

L.I.R. n° 94/1* du 21 février 2003

—
L.I.R. n° 94/1

Objet: Imposition des personnes collaborant à des journaux et à des périodiques.

La présente circulaire vise les collaborateurs de journaux ou de périodiques (reporters, journalistes sportifs, correspondants, etc.) qui exercent cette profession à titre accessoire et qui en tirent, du point de vue fiscal, un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91 L.I.R. Font partie de ce groupe tant les contribuables qui ont pris l'engagement de fournir régulièrement ou périodiquement des travaux dont la nature a été fixée à l'avance (collaborateurs attitrés: journalistes, correspondants locaux, etc.) que ceux qui ne fournissent qu'occasionnellement un article, une critique, un compte rendu, une interview, etc. Cette circulaire ne s'adresse donc pas aux contribuables qui, sur la base d'un contrat de louage de service, sont liés à un ou plusieurs journaux et qui sont à considérer comme salariés au sens de l'article 95 L.I.R.

Il est rappelé que les recettes provenant de l'exercice d'une profession libérale doivent comprendre toutes les recettes que le contribuable touche dans le cadre de l'exercice de ladite activité, c'est-à-dire les rémunérations et honoraires proprement dits, les remboursements de frais, les accessoires, etc.

D'après les principes généraux de la Loi Générale des impôts les contribuables en question sont tenus, pour ce qui concerne leur profession de journaliste, à faire régulièrement des annotations concernant leurs recettes et leurs dépenses d'exploitation. La détermination du bénéfice net se fait par déduction des dépenses d'exploitation des recettes.

* La présente circulaire remplace la circulaire L.I.R. n° 94/1 du 11 décembre 1992

Afin de faciliter tant la tâche des contribuables que celle des fonctionnaires des bureaux d'imposition, je marque cependant mon accord à évaluer forfaitairement les frais déductibles dans les limites spécifiées ci-après:

<u>pour des recettes</u>	<u>frais admis</u>
jusqu'à 2.000 €	30%
de 2.000 à 6.000 €	600 € + 25% (recettes - 2.000 €)
de 6.000 à 15.000 €	1.600 € + 20% (recettes - 6.000 €)
supérieures à 15.000 €	3.400 €

Exemple:

Recettes touchées: 13.840,50 €

Frais: 1.600 € + 20% x (13.840,50 - 6.000) = 3.168,10 €

Recettes à imposer: 13.840,50 - 3.168,10 = 10.672,40 €

Les contribuables qui acceptent ou qui demandent cette évaluation forfaitaire des frais sont dispensés de l'annotation et de la justification des recettes et des dépenses d'exploitation.

Ne sont pas exclus de la mesure forfaitaire les contribuables dont les recettes sous rubrique sont supérieures 15.000 €

Dans ce cas les dépenses d'exploitation forfaitaires sont plafonnées à 3.400 €.

Dans le cas où la déduction forfaitaire paraît insuffisante à un contribuable, il peut faire valoir, d'après le régime commun, ses dépenses d'exploitation effectives. Il va de soi que dans ce cas il n'est plus dispensé de faire régulièrement les annotations concernant ses recettes et ses dépenses d'exploitation et il est obligé de joindre les pièces justificatives à sa déclaration.

Ces directives s'appliquent à partir de l'année d'imposition 2002.

Luxembourg, le 21 février 2003

Le Directeur des Contributions